

Lieu et date d'acquisition de la marque de contrôle 2013

A partir du 2 janvier 2013 et avant le 1er avril 2013, les détenteurs de chiens ont l'obligation d'acquérir la marque 2013 auprès des postes de police municipale désignés pour la Ville de Genève, et auprès des mairies ou des postes de police municipale de leur lieu de domicile, pour les autres communes.

1. Port obligatoire de la marque de contrôle 2013

Dès le 1^{er} avril 2013, tout chien doit être porteur de la marque de contrôle 2013 fixée visiblement au collier.

2. Documents demandés lors de la vente de la marque de contrôle 2013

Chaque détenteur de chien(s) doit acquérir la marque de contrôle 2013 auprès de sa commune et produire les documents suivants :

- a. la confirmation de l'enregistrement du chien à la banque de données ANIS,
- b. l'attestation d'assurance-responsabilité civile spécifique pour "détenteur de chien" pour 2013,
- c. le certificat de vaccinations, avec vaccin contre la rage obligatoire avec une protection vaccinale valide. Pour les vaccins DEFENSOR 3, RABDOMUN, RABISIN et NOBIVAC RABIES, la validité est de 3 ans,
- d. l'attestation de suivi du cours théorique ou le justificatif de sa dispense délivré par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV),
- e. l'attestation de suivi du cours pratique ou le justificatif de sa dispense délivré par le SCAV.

3. Montants de l'impôt

L'impôt sera directement facturé via un bordereau envoyé par l'administration fiscale cantonale (AFC), dès le début du mois de juin 2013 et indépendamment du contrôle documentaire. Les montants ne changent pas et sont :

- a) CHF 50.-- pour le premier chien,
- b) CHF 70.-- pour le deuxième chien,
- c) CHF 100.-- dès le troisième chien.

A ces montants s'ajoutent des taxes, soit CHF 1.-- pour l'assurance contre les dommages causés par les chiens errants (de détenteur inconnu) et CHF 4.-- pour le fonds cantonal des épizooties.

Certaines communes perçoivent des centimes additionnels communaux, ce qui peut alors augmenter le tarif prévu sous chiffre 3, p. ex. CHF 105.-- d'impôt pour le premier chien, CHF 145.-- en plus pour le deuxième chien, CHF 205.-- en plus pour le troisième chien, le quatrième, etc.

4. Identification obligatoire par puce électronique

Afin d'être identifiés, tous les chiens doivent être porteurs d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse et dûment enregistrés à la banque de données ANIS, ☎ 0900 55 15 25 ou ✉ info@anis.ch. Seuls les vétérinaires suisses sont autorisés à pratiquer la pose de la puce et à procéder à l'enregistrement. La puce ne remplace pas la marque de contrôle.

5. Rappels

- a. tout propriétaire ou détenteur de chien(s) est responsable du paiement de l'impôt,
- b. tout propriétaire ou détenteur de chien(s) a l'obligation de s'assurer personnellement contre les conséquences de la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance de son choix; il est tenu d'en apporter le justificatif (attestation d'assurance) au moment de l'achat de la marque de l'année et valide pour toute l'année civile,
- c. les détenteurs de chiens d'assistance aux handicapés, les personnes morales reconnues d'utilité publique, actives dans la protection des animaux et ayant pour but l'accueil de chiens momentanément sans détenteur en vue de leur placement ainsi que les détenteurs de chiens utilitaires affectés à des tâches militaires, de police, de douanes, de garde de l'environnement et de sauvetage, sont exonérés de l'impôt,
- d. l'impôt entier est également dû par la personne qui acquiert un chien dans le courant de l'année,
- e. pour toute marque de contrôle rendue dans le courant de l'année pour cause de décès ou départ, il est accordé un remboursement de l'impôt correspondant aux trimestres non encore entamés à la date du décès ou du départ, et ceci uniquement sur présentation de la quittance, de la marque de contrôle et du certificat de décès ou de l'attestation de l'office cantonal de la population. La demande de remboursement doit être adressée par écrit à l'AFC. De plus, il convient de signaler ce changement à la banque de données ANIS et de renseigner l'office cantonal de la population en cas de modification d'adresse,
- f. pour les jeunes chiens, l'impôt est dû dès que le chien atteint l'âge de six mois,
- g. tout chien qui n'est pas porteur de la puce électronique, de la marque de contrôle de l'année en cours, ainsi que d'une plaquette, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire, peut être saisi, mis en fourrière et remis à un nouvel acquéreur s'il n'est pas réclamé dans un délai de 6 jours. La restitution du chien n'a lieu que sur l'acquisition de la marque de contrôle, le paiement des frais et de l'amende s'il y a lieu,
- h. en cas de perte, de vol ou de détérioration de la marque de contrôle, celle-ci doit être remplacée par la commune de domicile contre émolument,
- i. toute modification d'adresse, de détention ou de décès de l'animal est à annoncer dans les 10 jours par le détenteur à ANIS SA,
- j. un émolument jusqu'à CHF 24.– peut être perçu par la commune pour le contrôle documentaire et la délivrance de la marque de contrôle.

Genève, décembre 2012

Administration fiscale cantonale (AFC)

Service de consommation et des affaires
vétérinaires (SCAV)

Publié dans la Feuille d'Avis Officielle les 21 décembre 2012, les 15 janvier, 12 février et 12 mars 2013.